

MODALITÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX  
CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS  
DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Section I**

**DÉFINITIONS**

1. Les termes suivants signifient :

- 1) « audit », la « vérification des états financiers à vocation générale » au sens du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Règlement sur les autres conditions et modalités);
- 2) "candidat" ou « CEP », le candidat inscrit comme candidat à l'exercice de la profession en vertu de l'article 2 du Règlement sur les autres conditions et modalités;
- 3) « cotisation », les frais annuels payés par le candidat pour maintenir son inscription comme CEP;
- 4) « directeur des stages », un membre rencontrant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, occupant un poste d'influence au sein d'une organisation offrant des stages avec cheminement préapprouvé et assumant le rôle et les responsabilités définies à la section 4.2 des « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » développées par CPA Canada et adoptées par l'Ordre, avec leurs mises à jour;
- 5) « équivalence de diplôme ou de la formation », la reconnaissance par l'Ordre que le candidat a un diplôme ou une formation équivalente au diplôme reconnu en vertu d'un règlement adopté sous l'article 184 du Code des professions, au terme de l'évaluation du ou des diplômes obtenus par un candidat à l'étranger et de la formation du candidat, et la réussite par celui-ci, s'il y a lieu, de cours de mise à niveau ou d'examens requis par l'Ordre pour reconnaître une telle équivalence;
- 6) « EEP », les « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » développées par CPA Canada et adoptées par l'Ordre, avec leurs mises à jour;
- 7) "examen" ou « examen final », l'examen professionnel au sens des articles 23 et 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités (connu sous l'appellation Examen final commun (EFC));
- 8) « mentor », un membre agissant auprès d'un stagiaire à titre de maître de stage en vertu des articles 9 et 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités et assumant le rôle et les responsabilités définies à la section 2.7.2.1 des EEP;
- 9) « milieu de stage », la place d'affaires d'une organisation où se déroule le stage;
- 10) « organisation », une société, une entreprise, un cabinet ou toute autre forme d'organisme ou d'organisation, publique ou privée, offrant des produits ou des services et susceptible d'avoir à son emploi un comptable professionnel agréé;
- 11) « programme de formation professionnelle » ou « PFP », le programme de formation professionnelle au sens de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités;

- 12) « PFP offert par l'Ordre » ou « programme national », le programme de formation professionnelle sous forme de modules développé de concert avec CPA Canada et offert par l'Ordre via certains partenaires, tel que décrit au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités;
- 13) « PFP universitaire », le programme de formation professionnelle dispensé par les universités dans le cadre d'un programme universitaire décrit au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités et accrédité par l'Ordre.
- 14) « stage avec cheminement préapprouvé », un stage offert par un milieu reconnu à l'avance par l'Ordre pour offrir un ou des programmes de stages et rencontrant les critères requis à cette fin;
- 15) « stage avec vérification de l'expérience », un stage dont le projet est évalué au moment d'une demande d'autorisation de stage, dans un milieu qui n'a pas été préalablement reconnu par l'Ordre pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé;
- 16) "stagiaire", candidat à l'exercice de la profession qui accomplit un stage autorisé par l'Ordre en vertu de l'article 11 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- 17) « superviseur », la personne dont relève le stagiaire dans le cadre de son emploi, qui occupe un poste de niveau hiérarchique plus élevé et qui assume le rôle et les responsabilités définis à la section 2.7.1.1 des EEP.

## **Section II**

### **INSCRIPTION À L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC**

2. L'étudiant qui a complété le diplôme reconnu en vertu de l'article 184 du Code des professions ou l'équivalent doit soumettre une demande d'inscription comme candidat à l'exercice de la profession (CEP) auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) dès son inscription au PFP ou au plus tard avant le début du PFP.
3. Pour être inscrit comme CEP, l'étudiant doit acquitter les frais d'inscription et fournir les documents exigés par l'Ordre, incluant :
  - a. l'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou d'un document jugé équivalent par l'Ordre;
  - b. un relevé de notes officiel précisant la date d'obtention de son diplôme ou un document jugé équivalent par l'Ordre.
4. Le candidat doit acquitter la cotisation annuelle prescrite par l'Ordre afin de maintenir son statut de CEP. L'inscription sera annulée en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits.
5. Le candidat doit également acquitter, à chaque étape du processus d'accès à la profession, les

frais exigibles selon la « grille tarifaire – Accès à la profession » (annexe 1), avec ses mises à jour.

6. Les modalités de remboursement en cas d'abandon ou d'interruption du cheminement à l'une ou l'autre des étapes, telles que décrites dans le tableau intitulé « Modalités et politique de remboursement » (annexe 2), avec ses mises à jour, font partie des présentes modalités.
7. Le candidat doit satisfaire aux conditions du programme de formation professionnelle, du stage et de l'examen dans un délai de 7 ans à compter de la date de son inscription auprès de l'Ordre. À défaut, il cesse d'être inscrit.
8. Le candidat qui désire demander une prolongation de son inscription en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les autres conditions et modalités doit en faire la demande par écrit et acquitter les frais afférents avant l'expiration du délai de 7 ans et fournir toute pièce justificative requise par l'Ordre.

Seront notamment prises en considération les situations suivantes :

- a. une incapacité totale d'étudier ou de travailler résultant d'un accident ou d'une maladie;
- b. la poursuite d'études aux cycles supérieurs visées par l'article 60 des présentes ;
- c. une autre circonstance hors du contrôle du candidat, le rendant incapable de travailler ou d'étudier pendant une période de temps limitée.

À moins de circonstances exceptionnelles, un congé de maternité, de paternité ou parental ne sera pas considéré comme une circonstance hors du contrôle du candidat justifiant la prolongation du délai de 7 ans.

Le candidat qui obtient une prolongation de son inscription peut devoir se soumettre à une formation additionnelle de mise à niveau avant de se présenter à l'examen final.

9. Le candidat qui cesse d'être inscrit pour non-paiement des frais, parce qu'il n'a pas complété les conditions d'accès à l'intérieur du délai prévu à l'article 7 ou qui a épuisé ses droits de reprise à l'examen final ne peut se réinscrire qu'aux conditions fixées par l'Ordre après étude de son dossier et après avoir acquitté les frais requis. Il est alors assujéti au programme tel qu'applicable au moment de sa réinscription.
10. Le candidat expulsé pour cause de fraude ou de fausses représentations lors de l'inscription ne peut être réinscrit comme candidat.

### **Section III**

#### **PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

##### **A. Inscription**

11. Le candidat qui s'inscrit auprès d'une université pour compléter le PFP universitaire doit en aviser l'Ordre avant le début des cours, en complétant le formulaire requis à cette fin et en

payant les frais afférents s'il y a lieu. Il est alors assujéti aux modalités d'inscription de cette université, ainsi qu'aux frais de scolarité fixés par celle-ci.

Sauf exception, le candidat demeure inscrit auprès de cette université pour tout le PFP.

12. Le candidat qui désire s'inscrire au Programme national doit compléter une demande d'inscription auprès de l'Ordre en complétant le formulaire fourni à cette fin, en fournissant le relevé de notes afférent au diplôme donnant ouverture au permis ou son équivalent et en payant les frais afférents s'il y a lieu.
13. Le candidat qui, exceptionnellement, désire s'inscrire au Programme national après avoir entrepris le PFP universitaire peut en faire la demande à l'Ordre qui détermine, après étude de son dossier, les conditions de son inscription.
14. Le candidat qui décide de suivre le cheminement du PFP donnant accès au permis de comptabilité publique doit en informer l'Ordre aussitôt que possible en complétant la section prévue à cette fin dans son dossier de candidat accessible en ligne ou sur le formulaire d'inscription à l'Ordre.

#### **B. PFP offert par l'Ordre ou Programme national**

15. Pour être admis au Programme national, le candidat doit rencontrer l'une des conditions suivantes :
  - a. avoir réussi un diplôme de premier cycle reconnu selon l'article 184 du Code des professions avec une moyenne cumulative d'au moins 2,8/4,3 (ou 65%);
  - b. détenir un diplôme de premier cycle reconnu selon l'article 184 du Code des professions avec une moyenne cumulative d'au moins 2,5/4,3 et avoir réussi une propédeutique ou mise à niveau offerte par une université reconnue par l'Ordre avec une moyenne minimale cumulative de 2,8/4,3 (ou 65%) pour l'ensemble des cours de cette propédeutique;
  - c. s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en ayant complété toutes les conditions exigées à cette fin par l'Ordre.

Est notamment reconnu comme une équivalence de la formation, aux fins du paragraphe (c), le fait de

- détenir un diplôme de premier cycle;
  - avoir suivi au préalable une formation couvrant les cours obligatoires établis par CPA Canada dans les domaines de l'information financière, la stratégie et gouvernance, la comptabilité de gestion, l'audit et la certification, la finance et la fiscalité en ayant obtenu la note de passage pour chacun des cours;
  - obtenir une moyenne cumulative d'au moins 2,8/4,3 (65% ou l'équivalent) calculée sur la base de la note moyenne obtenue pour l'ensemble des cours obligatoires établis par CPA Canada;
16. L'Ordre peut recommander au candidat dont le diplôme a été obtenu depuis plus de 5 ans au moment de son inscription comme candidat au PFP, de compléter certains cours de mise à jour.

17. Le candidat choisit, au moment de son inscription, l'établissement partenaire de l'Ordre auprès duquel il désire compléter le Programme national. Sauf exception, il demeurera inscrit auprès de cet établissement pour tous les modules du PFP.

Si l'établissement auprès duquel le candidat est inscrit ne peut offrir un des modules, l'Ordre dirigera le candidat vers un autre établissement offrant le programme national.

Si, pour une raison exceptionnelle, un candidat doit changer d'établissement en cours de programme, il peut en faire la demande auprès de l'Ordre.

18. Le candidat doit payer les frais requis pour l'inscription à chaque module, ainsi que les frais d'évaluation s'il y a lieu.
19. Le candidat inscrit au Programme national doit respecter les articles 2.4 à 4.5 des « Politiques de formation harmonisées des CPA », avec leurs mises à jour.

## Section IV

### STAGE

#### A. Dispositions générales

20. L'Ordre peut reconnaître comme représentant une partie du stage n'excédant pas 8 mois, une expérience pratique pertinente acquise avant l'autorisation du stage, pourvu que :
- elle ait été acquise après que le candidat ait cumulé au moins 30 crédits dans le cadre du programme menant à l'obtention du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe (a) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou d'un diplôme reconnu dans le cadre d'une équivalence de diplôme ou de la formation;
  - elle satisfait les objectifs de l'article 8 du Règlement sur les autres conditions et modalités;

Pour que le stage accompli avant l'obtention du diplôme puisse être validé et reconnu, le candidat doit présenter et fournir à l'Ordre, au moment où il fait autoriser son projet de stage, une *Demande de crédit d'expérience antérieure* complétée sur le formulaire de l'Ordre.

21. Le candidat doit soumettre une *Demande d'autorisation de stage* sur le formulaire de l'Ordre, au plus tard 30 jours suivant le début de son emploi à titre de CEP. L'autorisation de stage est effective au plus tôt au moment où le candidat entreprend son PFP, sous réserve de la reconnaissance d'expérience pratique prévue à l'article 20.
22. La demande d'autorisation doit, notamment, indiquer le nom du mentor et préciser :
- s'il s'agit d'un stage avec cheminement préapprouvé ou d'un stage avec vérification de l'expérience;
  - s'il s'agit d'un stage en comptabilité publique ou d'un stage menant au permis de CPA seulement.

Toute demande d'autorisation de stage avec cheminement préapprouvé doit comprendre un engagement du directeur des stages à s'assurer que le projet de stage respecte les conditions de reconnaissance du programme de stage par l'Ordre définies à la partie B.

Toute demande d'autorisation de stage avec vérification de l'expérience doit comprendre une description détaillée du poste approuvée par un signataire autorisé au sein de l'organisation où se déroulera le stage, ainsi qu'un engagement du superviseur à compléter les rapports requis par l'Ordre et à fournir toute information nécessaire à l'évaluation du stage.

23. Les responsables de l'accès à la profession peuvent requérir, auprès du candidat, de son employeur ou de son mentor, toute information additionnelle nécessaire à l'évaluation des conditions d'autorisation du stage.
24. Au moins 16 mois de stage doivent être complétés par le candidat après le début de son PFP.
25. Le candidat qui désire obtenir le permis de comptabilité publique au terme de son stage de 24 mois doit compléter un stage avec cheminement préapprouvé dans le domaine de la comptabilité publique tel que défini à l'article 5 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Règlement sur le permis de comptabilité publique).
26. Sous réserve d'une expérience pratique reconnue en application de l'article 20, toute portion de stage inférieure à 3 mois pour un milieu de stage donné ne sera pas considérée dans le calcul du stage de 24 mois.  
Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le candidat ne peut entreprendre simultanément plus d'un projet de stage.
27. Sous réserve des autres conditions prescrites, est réputé valide le stage qui répond à l'une ou l'autre des modalités suivantes :
  - a. stage accompli à temps plein, soit un minimum de 6,5 heures de travail par jour ouvrable, à raison de 5 jours par semaine;
  - b. stage accompli à temps partiel, soit un stage ne rencontrant pas les conditions du paragraphe (a), mais représentant un minimum de 3,5 heures de travail par jour ouvrable.
28. Chaque journée de stage à temps partiel est calculée au prorata des heures travaillées sur 6,5 heures;
29. Sont compris dans la durée du stage :
  - a. les jours de formation technique dispensée par le milieu de stage, excluant un congé d'études, jusqu'à concurrence de 30 jours pour toute la durée du stage;
  - b. les congés fériés chômés jusqu'à concurrence du nombre de jours fériés prescrit par la *Loi sur les normes du travail*;
  - c. les jours de congé annuel et les jours de congé de maladie, jusqu'à concurrence de 15 jours ouvrables par année de stage accomplie;
30. Le stagiaire doit, au plus tard dans les 30 jours, informer les responsables de l'accès à la

profession lorsque se présente, en cours de stage, l'une des situations suivantes :

- a. La rupture de son lien d'emploi avec l'organisation au sein de laquelle il effectue son stage;
- b. La nécessité de changer de mentor;
- c. Un changement significatif dans les tâches, la structure de supervision du stage ou le milieu de stage où le stage est effectué.

31. L'autorisation de stage est révoquée lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- a. La révocation de la reconnaissance par l'Ordre d'un milieu offrant des stages avec cheminement préapprouvé ou le retrait de l'approbation d'un cheminement de stage offert par ce milieu, pour tous les stagiaires ayant entrepris un stage dans ce milieu ou selon ce cheminement;
- b. Une rupture du lien d'emploi visée au paragraphe (a) de l'article 30;
- c. Une décision de l'Ordre conformément à l'article 14 du Règlement sur les autres conditions et modalités.

32. Au plus tard dans les 30 jours suivant la révocation de l'autorisation de son projet de stage, le stagiaire doit transmettre aux responsables de l'accès à la profession, un rapport de fin de stage pour la portion de stage complétée, signé par le mentor, ou par le mentor et le directeur des stages lorsqu'il s'agit d'un stage préapprouvé.

33. Lorsque l'Ordre évalue une demande d'autorisation de stage pour une portion de stage, il doit prendre en considération les portions de stage déjà complétées et évaluer si l'ensemble de ces portions permettent au candidat de développer les compétences décrites à la section 2.6 du document intitulé « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » avec ses mises à jour, développé par CPA Canada et adopté par l'Ordre.

#### **B. Stages avec cheminement préapprouvé**

34. L'Ordre peut reconnaître, pour chaque place d'affaires d'une organisation, un milieu de stage offrant un ou des stages avec cheminement préapprouvé, dans la mesure où ce milieu rencontre les critères suivants :

- a. Offrir un milieu de travail favorisant le professionnalisme et les comportements déontologiques (en ayant un code de conduite écrit ou en reconnaissant le Code de déontologie de l'Ordre) et fournir une supervision, un encadrement et des conseils sur des questions d'éthique;
- b. Offrir des postes de stagiaire structurés comportant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance croissante et permettant aux stagiaires d'acquérir, sur une période de 24 mois, une expérience pratique de qualité élevée à l'égard des compétences CPA requises conformément à la section 2.6 des EEP;
- c. Nommer, au sein de l'organisation, pour chaque programme de stage, un directeur des stages responsable du programme de stage auprès de l'Ordre et de la signature du rapport final d'évaluation de stage;

- d. Désigner, pour chaque stagiaire, un mentor, agissant aussi comme superviseur, exerçant sa profession au sein du milieu où se déroule le stage et rencontrant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités;
  - e. Ne pas avoir fait l'objet d'une recommandation défavorable à la suite d'une inspection professionnelle, le cas échéant.
- 35.** Une place d'affaires d'une organisation peut obtenir une reconnaissance à titre de milieu offrant des stages avec cheminement préapprouvé en comptabilité publique si elle rencontre, en plus des critères énumérés à l'article 34, les exigences suivantes :
- a. Offrir des services d'audit et de certification auprès de divers types de clients œuvrant dans des types d'activités variés;
  - b. un nombre suffisant de missions de certification et d'audit à exécuter pour être en mesure de faire effectuer par le candidat, pendant une durée de 24 mois, le minimum d'heures de services professionnels prévu à l'article 5 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, soit 1250 heures de services professionnels en certification, dont au moins 625 heures en vérification d'états financiers à vocation générale;
  - c. Nommer, à titre de directeur des stages visé à l'article 34(c), un membre de l'Ordre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'audit au sein du milieu où se déroule le stage;
  - d. Désigner, à titre de mentors visés à l'article 34(d), des membres de l'Ordre détenteurs d'un permis de comptabilité publique qui exercent la comptabilité publique au sein du milieu de stage;
  - e. Avoir fait l'objet d'une inspection professionnelle dans les quatre dernières années et faire l'objet d'une recommandation du Comité de l'inspection professionnelle pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé en comptabilité publique;
- 35.1** Une organisation qui désire faire reconnaître un milieu de stage avec cheminement préapprouvé doit soumettre à l'Ordre, pour chaque cheminement, un programme de stage élaboré conformément à la section 2.2.2 des EEP et rencontrant les exigences de l'article 34, et de l'article 35, le cas échéant.
- 36.** L'Ordre peut préapprouver, au sein d'un même milieu de stage, plus d'un cheminement de stage.
- L'Ordre peut, exceptionnellement, préapprouver un cheminement de stage se déroulant dans plus d'une place d'affaires de la même organisation ou auprès de plus d'une organisation.
- 37.** Lorsqu'il approuve un milieu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé, l'Ordre doit préciser, pour chaque cheminement de stage qu'il approuve :
- a. S'il s'agit ou non d'un stage menant au permis de comptabilité publique;
  - b. Si le stage est approuvé pour l'ensemble du milieu, pour un seul service ou pour plusieurs services;
  - c. Les domaines de compétence qui seront couverts par le cheminement;



- d. Le directeur des stages responsable de chaque cheminement si des directeurs différents assument la responsabilité de différents cheminements;
- e. le nombre de stagiaires que le milieu peut accueillir à la fois.

L'Ordre peut, au moment de la reconnaissance d'un milieu de stage, imposer toute condition qu'il estime appropriée.

38. L'organisation dont le milieu de stage est reconnu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé doit s'engager auprès de l'Ordre à maintenir les conditions de sa reconnaissance.

Elle doit aviser l'Ordre sans délai de tout changement dans l'organisation affectant ces conditions. Sont notamment considérés comme des changements devant être notifiés à l'Ordre, les situations suivantes :

- a. Toute fusion, acquisition, dissolution ou scission affectant la structure de l'organisation, incluant le départ ou l'arrivée d'un nombre important d'associés ou de hauts dirigeants d'une organisation;
  - b. Le départ ou le décès du directeur des stages, le défaut de celui-ci de se qualifier pour agir à titre de directeur des stages ou la nomination d'un nouveau directeur des stages;
  - c. Le dépôt d'accusations disciplinaires ou criminelles pour fraude d'un associé ou d'un haut-dirigeant de l'organisation ou toute situation de nature à entacher sérieusement la réputation de l'organisation ou sa capacité à offrir un encadrement déontologique approprié.
39. L'Ordre peut retirer à une organisation sa reconnaissance comme milieu de stage avec cheminement préapprouvé si les conditions d'approbation ne sont pas respectées ou si des changements visés au deuxième alinéa de l'article 38 sont susceptibles d'affecter la qualité des stages au sein de cette organisation.
40. L'organisation dont le milieu de stage est reconnu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé est tenue de rémunérer équitablement le stagiaire et de lui accorder le temps nécessaire à ses études et à l'examen.

### **C. Stages avec vérification de l'expérience**

41. L'Ordre peut autoriser un stage rémunéré autre que ceux visés à la section A lorsque qu'il est satisfait que le stage proposé rencontre les conditions suivantes :
- a. le stagiaire est salarié d'une organisation dont il n'est pas le principal actionnaire, propriétaire unique ou seul dirigeant;
  - b. le stagiaire travaille sous la responsabilité d'un superviseur qui est employé ou associé au sein de cette même organisation;
  - c. le stagiaire assume des fonctions offrant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance croissante, et lui permettant d'acquérir, sur une période de 24 mois, une expérience pratique de qualité à l'égard des compétences CPA requises conformément à la section 2.6 du document intitulé « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » avec ses mises à jour, développé par CPA Canada et adopté par l'Ordre;
  - d. le stage se déroule dans un milieu favorisant le professionnalisme et les

comportements déontologiques;

- e. le stage se déroule sous la supervision d'un mentor rencontrant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, exerçant sa profession dans le milieu où se déroule le stage;
- f. Le stage se déroule dans un milieu permettant un encadrement adéquat du stagiaire, compte tenu du personnel disponible pour superviser son travail, ainsi que du nombre de stages se déroulant simultanément dans le même milieu;
- g. L'organisation, s'il s'agit d'un cabinet, n'a pas fait l'objet d'une recommandation défavorable à la suite d'une inspection professionnelle.

L'Ordre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser un stage se déroulant dans plus d'une place d'affaires de la même organisation ou auprès de plus d'une organisation.

42. Si l'organisation proposée ne compte aucun CPA susceptible d'agir comme mentor selon les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, l'Ordre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser un stage supervisé par un mentor externe, soit un CPA qui exerce sa profession à l'extérieur du milieu où se déroule le stage. Les responsables de l'accès à la profession doivent alors être satisfaits que le niveau d'encadrement offert au candidat, de même que l'expérience et la disponibilité du mentor, compensent l'absence de mentor au sein du milieu de stage.

Aucun stage ne sera autorisé avec un mentor externe dans une organisation offrant au public des services visés par l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, sauf sur exception dûment documentée et approuvée par l'Ordre

43. L'Ordre peut imposer des conditions à l'autorisation du stage, notamment quant aux affectations du stagiaire, à l'encadrement requis et à la fréquence des rapports de stage.
44. Lorsque le projet de stage proposé n'offre pas suffisamment de diversité pour rencontrer les exigences du paragraphe (c) de l'article 41, l'Ordre peut autoriser un projet de stage pour une durée limitée comme représentant une partie du stage de 24 mois prévu à la section III du Règlement sur les autres conditions et modalités. La portion de stage autorisée ne pourra être inférieure à 3 mois.
45. Si l'Ordre s'apprête à refuser, en tout ou en partie, un projet de stage avec vérification de l'expérience, il doit en informer le candidat et lui donner la possibilité de faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours suivants l'avis de l'Ordre. Le candidat peut également faire valoir des représentations écrites dans les mêmes délais afin de contester certaines conditions imposées par l'Ordre en vertu de l'article 43. La décision de l'Ordre suite à ces représentations est finale.
46. Le candidat qui se voit refuser un projet de stage doit présenter une nouvelle demande d'autorisation portant sur un projet de stage substantiellement différent de celui qui a été refusé.

Le candidat qui se voit autoriser un projet de stage ne couvrant qu'une portion du stage de 24 mois doit soumettre une nouvelle demande d'autorisation pour la suite du stage.

#### **D. Dispositions applicables aux mentors**

47. Un membre de l'Ordre qui désire agir à titre de mentor pour un ou des stagiaires doit compléter le formulaire pour être inscrit au registre des mentors de l'Ordre et signer un engagement à maintenir confidentiels les renseignements personnels et secrets d'entreprises auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de ses fonctions de mentor.
48. Pourra être inscrit comme mentor au registre de l'Ordre tout membre qui rencontre les exigences des paragraphes 1 à 3 de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités pour agir à titre de maître de stage, qui ne fait pas l'objet d'un signalement du Comité de l'inspection professionnelle imposant une réserve sur sa capacité à agir comme mentor et qui démontre qu'il a complété avec succès le webinaire de formation des mentors offert par l'Ordre ou une formation équivalente approuvée par l'Ordre.
49. Malgré l'article 48, l'Ordre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser à agir à titre de mentor, une personne titulaire d'une autorisation légale visée par l'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Règlement sur les autorisations légales) et reconnue pour agir comme mentor par l'organisation ayant délivré son autorisation légale.
50. Pourra être inscrit au registre comme mentor pour un stage en comptabilité publique, tout membre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui rencontre les conditions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, qui ne fait pas l'objet d'un signalement du Comité de l'inspection professionnelle imposant une réserve sur sa capacité à agir comme mentor en comptabilité publique et qui démontre qu'il a complété avec succès le webinaire de formation des mentors offert par l'Ordre ou une formation équivalente approuvée par l'Ordre.
51. Malgré l'article 50, la personne titulaire d'une autorisation légale visée par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, reconnue pour agir comme mentor par l'organisation ayant délivré son permis, peut agir à titre de mentor pour un stage en comptabilité publique aux fins de la présente section.
52. Avant d'autoriser un projet de stage, l'Ordre vérifie si le mentor rencontre les conditions requises à cette fin.

#### **E. Rapports de stage**

53. Le stagiaire est responsable de transmettre aux responsables de l'accès à la profession, sur le formulaire prescrit à cette fin, les rapports de stage décrits aux paragraphes (a) à (e), au plus tard 30 jours suivant l'échéance prévue à chacun de ces paragraphes :
  - a. Un rapport périodique à l'expiration de chaque période de 6 mois suivant le début d'un stage à temps plein et chaque période de 12 mois suivant le début du stage d'un stage à temps partiel;
  - b. Tout rapport périodique additionnel exigé par les responsables de l'accès à la profession comme condition d'autorisation d'un stage, à l'expiration de la période couverte par le rapport, tel que prévu dans l'autorisation du stage;
  - c. Un rapport final portant sur une portion de stage visée aux articles 32 ou 44, au

moment de la révocation de l'autorisation de stage ou de la fin de la période autorisée;

- d. Un rapport périodique couvrant la période écoulée depuis le dernier rapport périodique, à la date où le mentor cesse d'agir à ce titre;
- e. Un rapport de fin de stage à la fin du stage de 24 mois.

En cas de défaut du stagiaire, l'Ordre peut refuser de reconnaître la portion du stage visée par le rapport ou l'ensemble du stage s'il s'agit du rapport final.

54. Les rapports de stage doivent être signés par le mentor et par le superviseur s'il ne s'agit pas de la même personne.

Dans le cas d'un stage avec cheminement préapprouvé, le rapport final doit également être signé par le Directeur des stages.

55. En cas de litige entre le milieu de stage et le stagiaire quant à la signature du rapport de stage, les responsables de l'accès à la profession font enquête et décident si le refus de signer est justifié ou non.

Dans l'éventualité où le rapport de stage ne peut être signé, que ce soit à la suite d'un départ, d'une absence ou d'un refus non justifié d'une des personnes dont la signature est requise, les responsables de l'accès à la profession peuvent identifier la ou les personnes qui seront habilitées à signer le rapport de stage.

#### **F. Autorisations particulières**

56. L'Ordre peut autoriser un projet de stage dans une place d'affaire située dans une autre province ou un territoire canadien ou aux Bermudes, dans la mesure où le programme de stage proposé est reconnu comme donnant ouverture à une autorisation légale visée par l'article 1 du Règlement sur les autorisations légales ou, s'il s'agit d'un stage en comptabilité publique, par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique.

57. L'Ordre peut autoriser, jusqu'à concurrence de 8 mois, une partie de stage accomplie ailleurs qu'au Canada ou aux Bermudes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Le candidat est affecté chez une filiale, une succursale ou un client de l'organisation au sein de laquelle le projet de stage est autorisé;
- b. Le stage se déroule sous la supervision d'un mentor membre de l'Ordre qui signe les rapports de stage, et qui est en lien avec un mentor ou un superviseur agissant dans le milieu où se déroule le stage à l'étranger, pouvant attester des tâches accomplies par le stagiaire.

L'Ordre peut, exceptionnellement, accorder une autorisation pour une durée supérieure à 8 mois.

58. Le candidat qui désire se prévaloir des articles 56 ou 57 doit le préciser au moment de sa demande d'autorisation de stage en complétant les formulaires prévus à cette fin et en fournissant les documents requis par l'Ordre.

59. Le candidat qui a entrepris un programme de formation professionnelle ou un stage reconnu comme donnant ouverture à une autorisation visée par l'article 1 du Règlement sur les autorisations légales ou, s'il s'agit d'un stage en comptabilité publique, par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, peut se voir reconnaître une équivalence pour la portion du programme de formation professionnelle ou du stage qu'il a déjà complétée. Il doit soumettre à l'Ordre une demande de reconnaissance sur le formulaire prévu à cette fin et payer les frais prévus à cet effet.
60. Le titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs dans le domaine de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité peut bénéficier d'un crédit d'expérience pratique si la composante recherche est dominante. Les études supérieures sont considérées comme suit:
- une maîtrise peut donner lieu à un crédit d'expérience d'au plus 4 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire;
  - un doctorat peut donner lieu à un crédit d'expérience d'au plus 8 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur du doctorat doit soumettre une attestation de réussite ainsi que le titre et le résumé de la thèse.

La personne qui obtient ces 2 diplômes ne peut faire reconnaître plus de 8 mois d'expérience pratique.

L'Ordre évalue la pertinence de reconnaître une telle expérience en fonction du programme d'études complété.

Le candidat qui désire se prévaloir de cette disposition doit compléter le formulaire prévu à cette fin au plus tard au moment où il fait autoriser son projet de stage et fournir les documents requis par l'Ordre.

## Section VI

### EXAMEN FINAL

61. Le candidat doit respecter les dispositions administratives relatives à la tenue de l'examen développées en collaboration avec CPA Canada, disponibles sur le site internet de l'Ordre, incluant leurs mises à jour.
62. L'Examen final de l'Ordre a lieu au moins une fois par année, à la date indiquée sur le site internet de l'Ordre. Les candidats peuvent s'inscrire à l'examen qui suit la réussite du programme de formation professionnelle auquel ils sont inscrits en payant les frais prévus à cet effet. Les candidats inscrits au PFP universitaire doivent, dès la réception de leur relevé de note officiel, le transmettre à l'Ordre afin de valider leur inscription à l'examen.
63. Le candidat doit, au moment de son inscription à l'examen ou à une date préalable déterminée par l'Ordre, choisir le rôle qui lui sera assigné dans le cadre de l'épreuve afin d'évaluer la profondeur de ses compétences dans un des quatre domaines de compétence optionnel, soit la certification, la finance, la gestion de la performance ou la fiscalité.

Le candidat suivant le cheminement en comptabilité publique doit obligatoirement choisir le rôle dans le domaine de la certification.

64. Le candidat qui ne s'inscrit pas ou qui ne se présente pas à la séance d'examen qui suit la réussite de son programme de formation professionnelle peut avoir à reprendre les formations visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités.
65. Le candidat inscrit à l'examen qui ne se présente pas à l'examen peut obtenir le remboursement de ses frais d'inscription, selon les modalités décrites dans le tableau intitulé « Modalités et politique de remboursement » (annexe 2), avec ses mises à jour.
66. L'examen est complété sur le logiciel désigné par l'Ordre, selon les conditions fixées par celui-ci dans le cadre d'une entente signée par le candidat.
67. Les résultats de l'examen sont communiqués à chaque candidat par voie électronique.
68. Le candidat qui désire demander une révision de son résultat doit compléter le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais requis.